
SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 2 AOUT 1893.

Revision de l'article 36 de la Constitution (1).

RAPPORT

fait, au nom de la Commission, par M. le Chevalier Descamps.

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; DUPONT, Vice-Président ; le Baron BETHUNE, LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Baron d'HUART, le Chevalier DESCAMPS, le Duc d'URSEL, le Vicomte VILAIN XIII, VAN PUT, LIMPENS, le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, STEURS, le Comte GOBLET d'ALVIELLA, BRACONIER, DETHUIN, FINET, COOREMAN et CROCQ.

M. BEERNAERT, Ministre des finances, assiste à la séance.

MESSIEURS,

L'article 36 de la Constitution est formulé en ces termes : « *Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.* »

La revision de cet article n'a pas été proposée dans le but de supprimer d'une manière générale la règle sage qu'il renferme. Elle ne concerne que l'opportunité d'une dérogation à introduire touchant les ministres. La déclaration de revision est en effet conçue de la manière suivante : « Il y a lieu à revision de l'article 36 de la Constitution par l'addition d'une disposition portant que, par dérogation à la règle édictée par cet article, les membres des deux Chambres nommés ministres ne sont pas soumis à réélection. »

(1) Voir les n° 80 et 92, session de 1891-1892, 17, session extraordinaire de 1892, du Sénat ; 98 et 115, session de 1891-1892, et 115, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.

La question de savoir s'il est bon de soumettre à réélection les députés de la nation nommés ministres ne paraît pas comporter de solution absolue. Il est possible que dans un État déterminé cette règle présente des avantages sérieux. Il peut se faire que dans tel autre État, cette mesure constitue une gêne inutile, fort vexatoire même à certains égards et préjudiciable au régime parlementaire qu'elle semble, à première vue, vouloir sauvegarder.

La situation n'est pas la même, à ce point de vue, pour les pays où le chef de l'État doit choisir les ministres dans le sein du Parlement et pour ceux où il jouit d'une plus grande latitude. Sous un régime, comme le nôtre, où le Roi peut choisir les conseillers de la Couronne soit dans les Chambres, soit en dehors d'elles, le Parlement est le premier intéressé à ne pas multiplier les obstacles au bon choix des ministres dans son sein.

Lorsque le suffrage est généralisé et le vote obligatoire, lorsque le régime électoral suppose la mise en mouvement de grandes masses électorales, la réélection des ministres peut présenter les plus sérieuses difficultés pratiques.

Ne peut-on légitimement supposer, d'ailleurs, sous un régime où les ministres sont généralement choisis au sein des Chambres, que lorsque les électeurs nomment un député, ils lui confèrent implicitement le mandat d'accepter les fonctions ministérielles? En confiant ces fonctions à un membre du Parlement, le chef de l'État ne fait donc rien qui ne soit dans les prévisions les plus habituelles et dans les intentions les plus manifestes des électeurs.

S'il faut à la nation, sur ses élus, un contrôle en cas d'acceptation des fonctions ministérielles, le Parlement lui-même ne semble-t-il pas indiqué pour exercer ce contrôle dans des conditions sérieuses, complètes, efficaces?

Le « contrôle de la réélection » offre chez nous plus d'inconvénients que d'avantages. Il limite, en fait, d'une manière peu équitable, pour les divers arrondissements du pays, les choix que peut faire le chef de l'État. Il opère contre son but, en ce sens qu'il tend, dans certains cas, à empêcher la nomination des ministres au sein du Parlement. Il peut rendre impossible la nomination, aux fonctions ministérielles, d'hommes remarquables et dignes en tous points de ces fonctions.

Les avantages de la réélection ne sont-ils pas chez nous plus théoriques que pratiques? En fait, les membres du Parlement nommés ministres sont toujours réélus. Ne le fussent-ils pas, ce résultat pourrait tenir à toute autre cause qu'à une question de confiance « ministérielle » entre mandants et mandataires.

La « garantie de la réélection » a été supprimée purement et simplement dans beaucoup d'États, tels que la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie. Si elle subsiste encore en Angleterre, ce fait doit être attribué sans doute à la grande puissance de la tradition dans ce pays.

Il semble que l'heure soit venue pour la Belgique de renoncer, à son tour, à une pratique qui a le tort, au demeurant, d'assimiler les fonctions ministérielles à des fonctions lucratives, ce qui n'est certes pas le cas chez nous.

S'il n'y a pas de mouvement d'opinion sur ce point, c'est parce que la question est de telle nature qu'elle ne peut guère donner naissance à de semblables mouvements. Comme on l'a remarqué, elle touche de trop près aux rouages les plus élevés et les plus délicats du régime représentatif pour que l'opinion se rende toujours un compte exact des difficultés qu'elle fait naître.

La Commission, tenant compte de ces considérations, propose de modifier l'article 36 de la Constitution dans le sens suivant :

« Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le Gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

Cette disposition a été adoptée par 15 voix contre 1 et 1 abstention.

La proposition de l'honorable M. Louis Robert, connexe à l'article 36 et conçue en ces termes : « Les ministres choisis en dehors des Chambres ne sont pas éligibles, » a été rejetée sans discussion par 13 voix contre 2 et 2 abstentions.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.